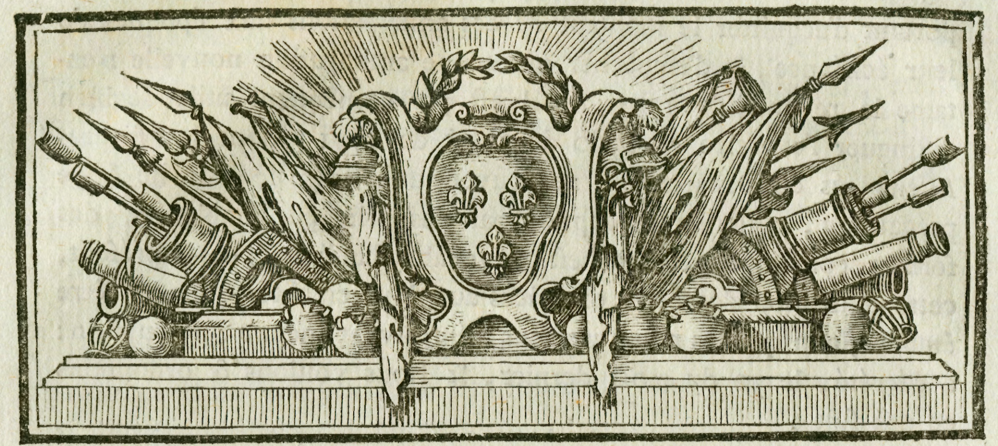


LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 30 Janvier 1790, concernant les recouvremens & verſemens, dans la forme exiſtante, des Impoſitions ordinaires & directes de l'exercice 1790 & des exercices antérieurs.

Données à Paris le 3 Février 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'après avoir preſcrit, par ſon Décret du 26 Septembre dernier, & par ſes Décrets ſubſéquens, la forme de répartition des impoſitions ordinaires & directes de l'année 1790, il eſt indiſpenſable d'en aſſurer également la perception : que la forme de cette perception pour l'exercice entier de 1790, ſe trouve néceſſairement déterminée par les anticipations tirées à époque fixe ſur cet exercice ; qu'il eſt im-

portant d'acquitter le montant de ces anticipations aux époques de leur échéance, & d'empêcher qu'aucune anticipation nouvelle n'entame le revenu de 1791 ; qu'il eſt par conſéquent utile de bien diſtinguer l'exercice de 1790 de celui de 1791, dont les futures Aſſemblées de Département ne peuvent avec trop de maturité & de précaution, régler la perception par des principes ſimples & des formes économiques, & qu'il eſt convenable d'indiquer, dès-à-préſent, cette diſtinction des deux exercices aux Municipalités qui vont être établies, afin que les recouvremens n'éprouvent aucune interruption : a décrété, le 30 du mois dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Article premier.

Les Prépoſés aux recouvremens des impoſitions ordinaires & directes dans les différentes Municipalités du Royaume, ſeront tenus de verſer entre les mains des Receveurs ordinaires de l'ancienne diviſion des provinces, chargés dans les années précédentes de la perception des impoſitions, le montant entier deſdites impoſitions de l'exercice de 1790 & des exercices antérieurs, dans la forme & dans les termes précédemment preſcrits par les anciens Règlemens.

II.

Attendu que les contribuables ſeront ſoulagés dans l'année préſente, par la contribution des ci-devant Privilégiés, qui tourne à leur décharge, les Tréſoriers ou Receveurs généraux, entre les mains deſquels leſdits Receveurs ordinaires verſeront le montant de leurs recettes, ſeront tenus de faire, de leur côté, toutes diligences pour que les impoſitions de l'année 1790, & des années antérieures, ſoient acquittées entièrement dans les ſix premiers mois de 1791, au plus tard.

III.

Les contraintes ne pourront être décernées que ſur le *viſa* des Directoires de Diſtrict, lorſqu'ils ſeront établis.

I V.

TOUS les Receveurs particuliers feront tenus d'envoyer, mois par mois, l'état de leur recette & de ce qui refte dû, aux Directoires des Diftricts de leur arrondiffement, lefquels feront tenus de les envoyer au plutôt au Directoire du Département.

V.

LESDITS Tréforiers ou Receveurs généraux & particuliers ne pourront faire compenfation des fonds de leur recette avec ceux de leur cautionnement ou finance.

V I.

ILS remettront dans les fix premiers mois de 1791, aux Adminiftrateurs des différens Départemens, un état au vrai de la fituation des recouvremens. Quant aux comptes définitifs, tant de l'exercice de 1790, que des années antérieures, ils feront préfentés par eux à la vérification dans le courant de l'année 1792, au plus tard, devant qui & ainfi qu'il fera ordonné.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiftratifs & Municipalités, que les préfentes ils faffent tranfcrire fur leurs regiftres, lire, publier & afficher dans leurs refforts & départemens refpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi, Nous avons figné & fait contre-figner cefdites préfentes, auxquelles Nous avons fait appofer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troifième jour du mois de Février, l'an de grâce mil fept quatre-vingt-dix, & de notre règne le feizième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et fcellées du Sceau de l'Etat.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE DEFAY, IMPRIMEUR DES ÉTATS.